

**QUATRE OUVRAGES DU CICR PUBLIÉS
 À L'OCCASION DE LA CONFÉRENCE
 DIPLOMATIQUE SUR LA
 RÉAFFIRMATION
 ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT
 INTERNATIONAL HUMANITAIRE
 APPLICABLE
 DANS LES CONFLITS ARMÉS**

	Fr. s.
Projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève 1973, gr. 8°, 46 pages	10.—
Commentaires des projets de Protocoles, Genève 1973, gr. 8°, 182 pages	20.—
Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, (Rapport sur les travaux d'un groupe d'experts) Genève 1973, 80 pages	12.—
Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles, Genève 1975, 115 pages	15.—

EXTRAIT DES STATUTS
DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
(adoptés le 21 juin 1973)

ARTICLE PREMIER. — *Le Comité international de la Croix-Rouge.* — 1. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé à Genève en 1863, consacré par les Conventions de Genève et par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, est une institution indépendante ayant son statut propre.

2. Il est partie constitutive de la Croix-Rouge internationale¹.

ART. 2. — *Statut juridique.* — En tant qu'association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse le CICR possède la personnalité civile.

ART. 3. — *Siège et emblème.* — 1. Le CICR a son siège à Genève.

2. Il a pour emblème la croix rouge sur fond blanc. Sa devise est « Inter arma caritas ».

ART. 4. — *Rôle.* — 1. Le CICR a, notamment, pour rôle:

- a) de maintenir les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, tels qu'ils ont été proclamés par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge;
- b) de reconnaître toute Société nationale de la Croix-Rouge nouvellement créée ou reconstituée et répondant aux conditions de reconnaissance en vigueur, et de notifier cette reconnaissance aux autres Sociétés nationales;
- c) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle de ces Conventions et de recevoir toute plainte au sujet de violations alléguées des Conventions humanitaires;
- d) d'agir, en sa qualité d'institution neutre, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs; de s'employer en tout temps à ce que les victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes reçoivent protection et assistance, et de servir, sur le plan humanitaire, d'intermédiaire entre les parties;
- e) d'assurer le fonctionnement des Agences centrales de renseignements prévues par les Conventions de Genève;
- f) de contribuer, en vue desdits conflits, à la préparation et au développement du personnel et du matériel sanitaires, en collaboration avec les organisations de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires et autres autorités compétentes;
- g) de travailler au perfectionnement du droit international humanitaire, à la compréhension et la diffusion des Conventions de Genève et d'en préparer les développements éventuels;
- h) d'assumer les mandats qui lui sont confiés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

2. Le CICR peut en outre prendre toute initiative humanitaire qui entre dans son rôle d'institution spécifiquement neutre et indépendante et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.

ART. 6 (alinéa premier). — *Membres du CICR.* — Le CICR se recrute par coopération parmi les citoyens suisses. Il comprend de quinze à vingt-cinq membres.

¹ La Croix-Rouge internationale comprend les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. L'expression « Sociétés nationales de la Croix-Rouge » couvre également les Sociétés du Croissant-Rouge et la Société du Lion-et-Soleil-Rouge.